

2019 / 210 / PM

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION BOULEVARDS PASTEUR, REPUBLIQUE,
GAMBETTA, MISTRAL, RUE ROUVIER, RUE DU CANAL, RUE LEON
LAGARDE, RUE JEAN LAURES, RUE DARDE, ET PROMENADE DU
CANALET.**

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14,

Vu les articles R 417-1 et R 417-10 du code de la Route,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de régulation du stationnement à proximité des commerces et professionnels de santé, de limiter la durée de stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement et de circulation.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 2015-196-PM en date du 9 novembre 2015 et 2018-033-PM en date du 12 février 2018

Article 2 : Sur le boulevard Pasteur, sont créés :

Des emplacements « ZONE BLEUE », « MEDECINS », emplacements réservés aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement » et « LIVRAISONS »

34 emplacements « ZONE BLEUE » répartis comme suit :

- 3 emplacements au droit de la pharmacie,
- 6 emplacements au droit du traiteur et du cabinet médical,
- 8 emplacements face au bureau de tabac du boulevard Pasteur,
- 5 emplacements côté commerces entre l'intersection avec la rue Vernhes et le rond-point du portail, dont 2 sont réservées aux livraisons comme précisé ci-dessous,
- 12 emplacements côté place Michel Solans entre l'intersection avec la rue de la Marianne et le rond-point du portail.

Le stationnement en « ZONE BLEUE » est limité à 30 minutes de 7h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

- 2 emplacements réservés aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement » entre le cabinet médical et le canal du Midi,
- 2 emplacements « MEDECINS » entre le cabinet médical et le canal du Midi,
- 2 emplacements « LIVRAISONS » au droit du supermarché « SPAR ».

Ces emplacements sont réservés aux livraisons du lundi au samedi de 6h00 à 9h00.

Au-delà de ces heures, le stationnement est à durée limitée tel que défini ci-dessus pour les zones bleues.

La prise de stationnement doit se faire dans le sens de circulation.

Les véhicules de plus de 5 mètres dépassant sur la voie de circulation ou chevauchant 2 emplacements sont interdits.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la partie pavée située au droit du n°34 du boulevard Pasteur. Les emplacements doivent être laissés libre pour permettre la manœuvre des véhicules à grand gabarit (Bus, Poids lourds...)

Un panneau « STOP » avec bande d'arrêt absolu sera mis en place boulevard Pasteur de part et d'autre de la rue Rouvier.

Une ligne blanche continue est matérialisée au sol sur le boulevard Pasteur. Les propriétaires de garages pourront y accéder au niveau des pointillés matérialisés au sol au droit de leur portail.

Article 3 : Sur le boulevard de la République sont créés :

Des emplacements « ZONE BLEUE » et un « ARRET MINUTE »

- 2 emplacements « ZONE BLEUE » entre le rond-point du portail et la rue Rouvier.
Le stationnement en « ZONE BLEUE » est limité à 30 minutes de 7h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés.
- 1 emplacement « ARRET MINUTE » limité à 10 mn au droit du bureau de tabac.
- 12 emplacements de stationnement sont créés entre l'intersection du boulevard de la République avec la rue Rouvier jusqu'à la rue Léon Lagarde. Le stationnement devant garage est interdit. Une ligne continue est matérialisée au sol. Les propriétaires de garages pourront y accéder au niveau des pointillés matérialisés au sol au droit de leur portail.
- 14 emplacements de stationnements en épis sont créés boulevard de la République de part et d'autre du parking Dardé.

Article 4 : Sur la rue du canal sont créés :

Des emplacements « ZONE BLEUE » et « RESERVE NAVETTES ».

- 2 emplacements « ZONE BLEUE » en face de la boulangerie.
Le stationnement en « ZONE BLEUE » est limité à 30 minutes de 7h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés.
- 1 emplacement « RESERVE NAVETTE » en face du cabinet de kinésithérapie.

Article 5 : Sur la rue Rouvier, sont créés.

Des emplacements « ZONE BLEUE ».

- 3 emplacements à la sortie de la rue, côté canal, à droite du sens de circulation.
Le stationnement en « ZONE BLEUE » est limité à 30 minutes de 7h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

3 emplacements libres sont créés au droit de l'agence immobilière au niveau de l'intersection avec la rue Germaine Bousquet.

Article 6: Sur la rue Jean Laurès, sont créés.

- 9 emplacements de stationnement de part et d'autre de la voie de circulation
- 1 emplacement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement » au droit du n°8
- La voie est en sens unique de circulation du boulevard de la république vers la rue du canal.

Le stationnement est interdit dans l'impasse du cinéma.

Article 7 : Sur le boulevard Gambetta, sont créés :

Des emplacements de stationnement

- 19 emplacements de stationnement. Les 2 premiers emplacements de stationnement situés sur le côté gauche en sortant de la rue de l'Abattoir sont interdits aux véhicules utilitaires ainsi qu'aux véhicules à grand gabarit.

Une ligne continue est matérialisée au sol. Les propriétaires de garages pourront y accéder au niveau des pointillés matérialisés au sol au droit de leur portail.

Article 8 : Sur le boulevard Frédéric Mistral, sont créés :

Des emplacements de stationnement entre le rond-point des Tonneliers et la rue Garibaldi.

- 1 emplacement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement » au droit du n°15
- 10 emplacements de part et d'autre de la voie de circulation
- 1 emplacement de livraison face au n°56

Une ligne continue est matérialisée au sol. Les propriétaires de garages pourront y accéder au niveau des pointillés matérialisés au sol au droit de leur portail.

Entre le chemin de Pont Neuf et le boulevard de la République.

- 36 emplacements de part et d'autre de la voie de circulation
- 2 emplacements réservés aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement »

Le stationnement est interdit aux poids lourds, aux véhicules de grand gabarit, camping-car ainsi qu'aux véhicules agricoles entre le chemin de Pont Neuf et le boulevard de la République.

Le stationnement est interdit devant le point de collecte des ordures ménagères. L'arrêt y est toléré le temps du déchargement et du dépôt dans les containers enterrés.

Article 9 : Sur la rue Léon Lagarde, sont créés :

- 2 emplacements en épi entre le n°25 et le n°27
- 1 emplacement au droit du n°25
- 2 emplacements entre le n°21 et le n°23
- 1 emplacement entre le n°17 et le numéro 19
- 6 emplacements en épis en face des bâtiments du n°1 au n°5

La voie est placée en sens unique de circulation de la rue du canal jusqu'à l'entrée du parking des anciennes écoles, puis de l'intersection avec la rue Dardé jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la république

La voie est placée en double sens de circulation entre l'intersection avec la rue Dardé et l'entrée du parking des anciennes écoles.

Article 10 : Sur la rue Dardé, sont créés :

- 4 emplacements à côté de la résidence « Le Clos du Mazet »
- 22 emplacements entre la rue Léon Lagarde et la promenade du canalet
- 1 emplacement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion « Stationnement »

Article 11 : Sur la promenade du Canalet, sont créés :

- 20 emplacements de stationnement en épis.
- Elle est placée en sens unique de circulation dans le sens, rue du Canal jusqu'à la sortie des jardins de l'EHPAD.
- Un panneau de sens unique de circulation sera mis en place à l'intersection de la rue du Canal avec la promenade du Canalet.

- Un panneau de sens interdit avec panonceau « à 50m » sera placé à l'intersection de la promenade du Canalet avec la rue Dardé.
- Un panneau de position de sens interdit sera mis en place après le portail d'accès au jardin de l'EHPAD.

Article 12 : Conformément à l'article R.417-11 du Code de la route, le stationnement à moins de 5 mètres des passages piétons est interdit.

Article 13 : La vitesse est limitée à 30km/h boulevards Pasteur, Gambetta, République, Mistral, rue du Canal, rue Léon Lagarde, rue Dardé et promenade du Canalet.

Article 14 : Les véhicules devront stationner à l'intérieur de chaque emplacement matérialisé. En aucun cas, ils ne pourront dépasser les limites matérialisées, empiéter sur la voie de circulation, et/ou être à cheval sur deux emplacements.

Article 15 : Conformément à l'article R 417-10 du code la route, le stationnement devant l'entrée carrossable des immeubles riverains (sortie de garage) est interdit à tout véhicule sur toutes les voies.

Article 16 : Conformément à l'article R417-1 du code la route, le stationnement en sens inverse du sens de circulation sur les voies à double sens est interdit. Les usagers devront prendre leur stationnement côté droit dans le sens de circulation.

Article 17 : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés aux endroits cités dans les articles précédents sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

Les véhicules de plus de 5 mètres de longueur sont également interdits. Les véhicules doivent se stationner dans l'axe conformément à la matérialisation horizontale et ne doivent pas chevaucher 2 emplacements.

Article 18 : La signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 19 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements.

Article 20 : La signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 21 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 26 août 2019.

Le Maire,

 Jean-Paul GALONNIER